

PRÉSIDENCE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N° 1632-2013/ARR/DES du: 19/07/2013

AMPLIATIONS Commissaire délégué Trésorerie P.Sud Province des îles Province Nord Pdte Com. Ens DES JONC

1

Archive NC

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté n° 268-2013/ARR/DES du 27 février 2013 listant les grandes écoles permettant le bénéfice de la bourse d'excellence

Abrogé implicitement

<u>Nota</u>: Le statut « abrogé implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'usager de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 48-2012/APS du 26 décembre 2012 relative à la création d'une bourse d'excellence ;

Vu l'arrêté n° 268-2013/ARR/DES du 27 février 2013 listant les grandes écoles permettant le bénéfice de la bourse d'excellence ;

Vu le rapport n° 1256-2013/ARR du 20 juin 2013,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1: Le I de l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 février 2013 susvisé est complété par les alinéas suivants :

- « Institut national polytechnique de Grenoble;
 - Ecole nationale supérieure publique d'ingénieur (SUPMECA);
 - Ecole nationale supérieure des ingénieurs de constructions aéronautiques (ENSICA) de Toulouse ;
 - Ecole supérieure du cinéma d'animation et des effets spéciaux (SUPINFOCOM). ».

ARTICLE 2: L'article 1^{er} de l'arrêté du 27 février 2013 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« IV. Les Ecoles étrangères

- London School of Economic's and Political Sciences (LSE). ».

<u>ARTICLE 3</u>: Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.